

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 5 mars 1981

Présents : Monsieur [REDACTED], président

Section française : Monsieur [REDACTED], vice-président

Messieurs [REDACTED]

membres effectifs.

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] E, vice-président

Messieurs [REDACTED]

[REDACTED], membres effectifs.

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] conseiller

Monsieur [REDACTED] conseiller.

13.010/I/P

MI

Par lettre du 19 janvier 1981, le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal, fixant les degrés de la hiérarchie à la Sabena.

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 5 mars 1981 et émis, à l'unanimité, l'avis suivant :
./..

X

X

X

Le projet d'Arrêté Royal prévoit, d'une part, 10 degrés pour le personnel au sol et le personnel de cabine et d'autre part, des degrés distincts pour le personnel navigant de maîtrise.

Le Ministre a consulté quatre organisations syndicales au sujet de ce projet, qui ont émis leur avis en séances du 16 avril et du 11 juin 1980 du conseil d'entreprise. La C.P.C.L. est d'avis que les prescriptions de l'article 54 des L.L.C. ont ainsi été respectées.

X

X

X

En ce qui concerne la fixation des degrés de la hiérarchie, le Ministre se base sur le classement des fonctions à savoir sur la classification du personnel, laquelle est uniquement fonction de l'analyse de la responsabilité propre à chaque fonction. Ce classement répartit les emplois en 4 grands niveaux correspondant au niveau des études accomplies.

Ainsi, le personnel des cadres est réparti en 5 rangs ; ces rangs constituent le niveau 1 qui s'étend sur 3 degrés.

Le personnel d'exécution, les employés et les ouvriers, comprend 20 classes. Les dix premières constituent le niveau 2 et sont réparties en 3 degrés (degrés 4, 5 et 6). Les 5 classes suivantes constituent le niveau 3 ; elles sont classées aux degrés 7 et 8. Finalement, les classes 16 à 20, constituant le niveau 4, sont réparties entre les degrés 9 et 10.

Le personnel navigant de maîtrise, bénéficiant d'un régime de promotion qui lui est propre et étant réparti en deux catégories, est repris dans les degrés de la façon suivante :

./..

- Pilotes : 2ème degré : chefs pilotes
3ème degré : commandants de bord et premiers officiers.
- navigateurs, mécaniciens et opérateurs radio navigants.
3ème degré : chefs navigateurs aériens
4ème degré : chefs mécaniciens navigants, navigateurs
aériens, mécaniciens et opérateurs radio navigants.

Etant donné que les degrés, proposés, sont apparemment basés sur le classement hiérarchique des fonctions existantes à la Sabena et que les règles étant à la base de la fixation des degrés de la hiérarchie pour le personnel de l'Etat (A.R. n° I du 30 novembre 1966) sont ainsi appliquées, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet du projet soumis.

X

X

X

Pour ce qui est de la forme, la C.P.C.L. propose que l'Arrêté Royal à intervenir mentionne, en son préambule, également le numéro du présent avis.

Cet avis est envoyé au Ministre des Communications. Conformément à l'article 63, § 3, al. 2 des L.L.C., le Ministre est prié de communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1981.

Les Secrétaires,

Le Président,

